

N°117/2024
DU 21 NOVEMBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

RG : 000766/2024/1101

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

**ORDONNANCE EN VERTU
DE L'ARTICLE 49 AURVE**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME
CHAMBRE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49
AURVE**

PRESENTS : MM.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI VINGT-ET-UN
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(21/11/2024)**

Président : **NANOULI**
Greffier : **ABSAM-KATEDJOM**

AFFAIRE :

L'an deux mille-vingt-cinq et le jeudi vingt-quatre
novembre à dix heures cinq minutes ;

La Société SINO CAR SARL,
représentée par son Gérant
(Me TCHASSANTE-TCHEDRE)

Par-devant nous, **NANOULI Goumbounth**, juge au
Tribunal de commerce de Lomé, juge délégué, tenant
l'audience publique des urgences dudit tribunal sis
au Palais de justice de ladite ville ;

C/

La Compagnie Générale
d'Expertise et de Contrôle au
TOGO (GEXCO-TOGO), prise
en la personne de son Gérant,
Monsieur Yves Parfait SEKA
(Me BABALIMA)

Avec l'assistance de Maître **ABSAM-KATEDJOM
Awuzim**, administrateur de greffe audit Tribunal,
Greffier ;

ONT COMPARU

NATURE DU LITIGE :

**CONTESTATION DE SAISIE-
VENTE DE BIENS MEUBLES**

La Société SINO CAR SARL, ayant son siège social à
Lomé, 158 Boulevard de l'Aéroport, BP : 2687 Lomé-
Togo, Tél 22 61 66 66/90 16 97 08, représentée par
son Gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite
société, assistée de Maître TCHASSANTE-TCHEDRE
Gbaté, Avocat au Barreau du Togo, Agoè-Telessou, 08
BP 8609, Lomé, Tél : 90 03 14 38 ;

Demanderesse, d'une part ;

ET : **La Compagnie Générale d'Expertise et de
Contrôle au TOGO (GEXCO-TOGO)**, Société à
Responsabilité Limitée, au capital social de
1.000.000 F CFA, ayant son siège à Lomé, quartier
Kotokoukondji, 88 rue Kopéan, immeuble TRANSCO,
B.P : 742, Tél : 22 22 47 46/ 90 27 40 93, Fax : 22
22 44 46, prise en la personne de son Gérant,
Monsieur Yves Parfait SEKA, demeurant et domicilié,
es-qualité, au siège de ladite société, assistée de
Maître BABALIMA Kossaga Tiibe, Avocat au Barreau

du Togo, demeurant à Agoè Réserve, derrière le Lycée Agoè-Centre, Rue de la Mairie Agoè 1, à côté de la Société MIVO ENERGIE, 16 BP : 611 Lomé : Tél : 22 50 69 84/ 96 02 98 98, Lomé-TOGO

Défenderesse, d'autre part;

La demanderesse, par le canal de son conseil, Nous expose que suivant exploit en date du 10 octobre 2024 de Maître Magaji GARBA, Huissier de Justice à Lomé, elle a fait donner assignation en contestation de saisie-vente de biens meubles corporels à la Compagnie Générale d'Expertise et de Contrôle au TOGO (GEXCO-TOGO), Société à Responsabilité Limitée, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Yves Parfait SEKA, demeurant et domicilié es-qualité au siège de ladite société, assistée de Maître BABALIMA Kossaga Tiibe, Avocat au Barreau du Togo, à comparaître par-devant la juridiction de céans aux fins de s'entendre :

EN LA FORME

- Déclarer la contestation recevable ;

AU FOND

- La dire bien fondée ;
- Déclarer mal fondée la saisie-vente du 03 octobre 2024 ;
- Ordonner par voie de conséquence la mainlevée immédiate de cette saisie ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner GEXCO-TOGO SARL aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TCHASSANTE-TCHEDRE Gbati, Avocat au Barreau du Togo, aux offres de droit ;

Le conseil de la demanderesse a ensuite développé les faits et sollicité qu'il plaise à la juridiction présidentielle, juge des urgences, lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes ;

Le conseil de la défenderesse, comparissant a sollicité que le demandeur soit débouté de toutes ses demandes et prétentions comme non fondées ;

SUR CE,

*Nous, **NANOULI Goumbounth**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Aupsrve ;*

Attendu que suivant exploit en date du 10 octobre 2024 de Maître Magaji GARBA, Huissier de Justice à Lomé, la Société SINOCAR SARL, ayant son siège social à Lomé, 158 Boulevard de l'Aéroport, BP :2687 Lomé-Togo, Tél 22 61 66 66/90 16 97 08, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, assistée de Maître TCHASSANTE-TCHEBRE Gbati, Avocat au Barreau du Togo, Agoè-Telessou, 08 BP 8609, Lomé, Tél : 90 03 14 38, a fait donner assignation en contestation de saisie-vente de biens meubles corporels à la la Compagnie Générale d'Expertise et de Contrôle au TOGO (GEXCO-TOGO), Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 1.000.000 F CFA, ayant son siège à Lomé, quartier Kotokoukondji, 88 rue Kopéan, immeuble TRANSCO, B.P : 742, Tél : 22 22 47 46/ 90 27 40 93, Fax : 22 22 44 46, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Yves Parfait SEKA, demeurant et domicilié es-qualité au siège de ladite société, assistée de Maître BABALIMA Kossaga Tiibe, Avocat au Barreau du Togo, demeurant à Agoè Réserve, derrière le Lycée Agoè-Centre, Rue de la Mairie Agoè 1, à côté de la Société MIVO ENERGIE, 16 BP : 611 Lomé : Tél : 22 50 69 84/ 96 02 98 98, Lomé-TOGO, en l'Etude duquel domicile est élu pour la saisie et ses suites, à comparaître par-devant la juridiction de céans aux fins de s'entendre :

EN LA FORME

- Déclarer la contestation recevable ;

AU FOND

- La dire bien fondée ;
- Déclarer mal fondée la saisie-vente du 03 octobre 2024 ;

- Ordonner par voie de conséquence la mainlevée immédiate de cette saisie ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner GEXCO-TOGO SARL aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TCHASSANTE-TCHEDE Gbati, Avocat au Barreau du Togo, aux offres de droit ;

EXPOSE DU LITIGE

Attendu qu'au soutien de sa contestation, la demanderesse par la plume de son conseil expose que le 03 octobre 2024, la Compagnie Générale d'Expertise et de Contrôle au TOGO (GEXCO) SARL a fait pratiquer saisie-vente sur « un (01) bus de marque GOLDEN DRAGON de 55 places immatriculé TG-8567- BE » et « un (01) bus de 12 places TG-3843-AZ de marque GOLDEN DRAGON » appartenant à SINOCAR SARL , pour avoir paiement d'une somme totale de 15.152.025 FCFA en vertu, dit-elle, « de la grosse dûment en forme exécutoire du jugement N°052/2023 rendu par le Tribunal de Commerce de Lomé » ; que cette saisie est, à plusieurs égards, mal fondée, ainsi qu'il sera démontré pour la mainlevée immédiate ; qu'en effet, **Au principal, SINOCAR SARL a déjà volontairement exécuté le jugement N°0562/2023 du 17 octobre 2023 en vertu duquel la saisie-vente a été pratiquée : le paiement de la somme de 12.071.855 F CFA a été prévu « à défaut de restitution » de la caisse** ; que la saisie-vente pratiquée par GEXCO-TOGO est surprenante, voire abusive, parce que SINOCAR SARL a exécuté volontairement le jugement N°0562/2023 du 17 octobre 2023 en ce que le 19 juillet 2024, soit deux (02) semaines avant une 1^{ère} signification de la grosse avec commandement du 02 Août 2024 dont GEXCO-TOGO s'est soigneusement gardée de parler, **“un procès-verbal de restitution de caisse contenant des pièces et de remise du Bordereau de paiement du montant du préjudice en vertu du jugement N°0562/2023”** accompagné du Bordereau de récépissé de règlement du montant du préjudice effectué le même jour, a été signifié à GEXCO-TOGO par Maître GARBA Magaji, Huissier de justice à Lomé

; que contre toute attente, le représentant de GEXCO-TOGO a déclaré qu'« **il ne pouvait pas réceptionner les pièces en l'absence des propriétaires originaux** » et a « **souhaité que cela se fasse en présence de toutes les parties** » ; qu'il en résulte, sans équivoque que SINO CAR SARL a exécuté volontairement le jugement ; que c'est pourquoi, GEXCO-TOGO parle de souhait concernant la présence de toutes les parties, elle n'en fait pas un droit ; qu'en outre que le 02 Août 2024, jour de la 1^{ère} signification de la grosse du jugement avec commandement préalable aux fins de saisie-vente, SINO CAR SARL a posé un second acte d'exécution mais s'est vue opposer un refus au motif curieux que la caisse (ne portant aucune indication selon le contenu du jugement), ne serait pas celle réclamée ; que selon les termes du Procès-verbal de restitution : « **La caisse que vous nous présentez n'est pas celle que nous avons délaissée à la Société SINO CAR SARL donc par conséquent, nous ne pouvons pas reprendre celle que vous avez amenée** » ; qu'or, aucune indication n'ayant été portée sur ladite caisse, seule une vérification de son contenu à la restitution permettrait à GEXCO- TOGO de dire que ce n'est pas la sienne, puisqu'elle n'est pas vide ; qu'il s'ensuit que la saisie-vente contestée est mal fondée et que la mainlevée doit être subséquemment ordonnée ; que GEXCO-TOGO est si consciente de ce que les deux actes posés par SINO CAR SARL sont des actes manifestes d'exécution volontaire que, pour dévoyer le Tribunal de Commerce, dans l'assignation en liquidation d'astreintes introduite par elle le 02 août 2024 devant cette juridiction, elle a formulé la demande ci-après : « *Constater qu'à ce jour la défenderesse ne s'est pas exécutée volontairement ou du moins que très partiellement* » ; que dans ses conclusions en date du 16 septembre 2024, elle a repris la même demande ; qu'à la lumière de ladite demande, elle avait l'obligation d'attendre la décision du Tribunal avant de procéder à la saisie-vente contestée, puisque « *le paiement de la somme totale de douze millions soixante- onze mille huit cent cinquante-cinq (12.071.855) F CFA* » disant représenter la valeur vénale du contenu de la caisse, **a été prévu « à défaut de restitution** » de la caisse ; que ladite valeur vénale est d'ailleurs hypothétique parce qu'en parcourant le jugement dont l'exécution est querellée, c'est en vain que l'on chercherait trace

d'une seule pièce susceptible de la justifier et GEXCO- TOGO ne peut pas en produire actuellement une qui ne soit hypothétique ; que maintenir la saisie dans ces circonstances, il est très important de le souligner, reviendrait à consacrer au profit de GEXCO- TOGO un enrichissement sans cause, c'est-à-dire un déséquilibre des patrimoines, selon la définition de cette notion donnée par le lexique des termes juridiques ; que l'attitude de GEXCO-TOGO, qui refuse de prendre la caisse, interpelle vivement à cet égard ;

Qu'au subsidiaire, et premièrement, la grosse du jugement N°0562/2023 est un titre exécutoire, non par rapport à la somme de 12.071.855 FCFA, mais par rapport à la restitution de la caisse et la liquidation des astreintes ; que le commandement du 12 Août 2024 et la saisie- vente qui a suivi sont étranges à un double point de vue ; que **d'une part**, le bon sens commanderait que GEXCO-TOGO, accompagnée d'un représentant de la société HEAVYMAT INDUSTRY SA, dans l'esprit de la déclaration faite le 19 juillet 2024, se présente à SINOCAR SARL pour prendre possession de la caisse qui, à bon droit, n'était plus censée être entre les mains de cette dernière après deux déplacements avec ce que cela comporte comme cortège de frais d'huissiers et connexes ; que **d'autre part**, GEXCO-TOGO semble oublier que l'application de la loi se fait par le juge, en tenant compte du critère que la doctrine appelle systémique ; que c'est une démarche qui amène le juge à tenir compte, non seulement de la place de la norme à appliquer dans le texte qui la contient et à tirer de cette analyse de la structure logique du texte des conséquences qui s'imposent, mais aussi à vérifier la compatibilité du sens de la norme avec celui des autres textes de la même matière, et plus généralement, de toutes les dispositions normatives du système juridique d'où elles émanent ; que l'utilisation de cette méthode systémique met en œuvre deux arguments de logique juridique, à savoir : l'argument de complétude et l'argument de cohérence ; que le 1^{er} est fondé sur l'idée que tout système juridique est complet et le second quant à lui, part du postulat que le système juridique d'un pays est cohérent, logique, rationnel dont les valeurs exprimées, les valeurs protégées sont exemptes de contradiction ; qu'il suffit pour celui qui pourrait en douter de lire le Traité de l'argumentation

de Ch. PERELMAN (P. 167 s) pour s'en convaincre ; que ce système juridique est ce que le lexique des termes juridiques appelle « la loi » ; qu'il la définit, au **sens strict** comme « *la règle de droit écrite, générale et permanente, élaborée par le parlement* », et au **sens large** comme « *la règle de droit d'origine étatique, qu'elle soit d'origine parlementaire (loi au sens strict) ou non (ordonnances, décrets, arrêtés)* » ; qu'aux termes de l'article 46 du code de procédure civile « *Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* » et en fait de règle de droit en la présente cause, l'article 407 du Code Général des Impôts dispose : « *Les ordonnances, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées d'un droit de 5%* » ; que l'article 328 du même Code de poursuivre que « *Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par les sommes en capital et les intérêts* » ; qu'or, la grosse du jugement fait voir clairement qu'il a été enregistré à 50.000 F CFA, soit 5% de 1.000.000 F CFA, (montant des chefs de préjudices), ainsi que le prouvent par ailleurs la fiche de déclaration à l'OTR versée au dossier de liquidation des astreintes par GEXCO-TOGO, portant 1.000.000 F CFA comme base de calcul des droits d'enregistrement et la fiche d'opération portant 50.000 F CFA comme montant payé le 28 juin 2024, également versée audit dossier par cette dernière ; que la loi commanderait que GEXCO-TOGO fasse enregistrer le jugement à au moins 653.592 FCFA, soit 5% de 12.047.855 F CFA + 1.000.000 F CFA (13.047.855 F CFA) ; que le système juridique de tout pays est un et le Code Général des Impôts en est une composante ; qu'admettre le contraire reviendrait à violer la loi ; que le Commissariat des Impôts a circonscrit, à n'en point douter, à la requête de GEXCO-TOGO SARL, l'exécution du jugement à la restitution de la caisse et au montant des chefs de préjudices fixés par le Tribunal (déjà payé par SINOCAR SARL avant la signification de la grosse) ; que pour ainsi dire, aussi surprenant que cela puisse paraître, la grosse du jugement N°0562/2023 du 17 octobre 2023 ne peut être utilisée comme titre exécutoire que par rapport à la restitution de la caisse et au montant de 1.000.000 F CFA fixé en réparation de divers chefs de préjudices ;

Que *deuxièmement*, **GEXCO-TOGO a fait réitérer SINOCAR SARL Commandement de payer 15.152,025 F CFA, alors que le commandement préalable aux fins de saisie-vente contestée porte 14.787.738, 64 F CFA comme celui du 02 août 2024 : le décompte distinct des sommes a été prévu par l'article 92 DE L'AUPSRVE, à peine de nullité, pour éviter que les poursuites soient exercées pour un autre montant** ; qu'en effet, l'article 92-1) de l'AUPSRVE dispose : « *La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité, mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts* ». Et l'article 99 du même Acte Uniforme de préciser qu' « *Avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution réitère verbalement la demande de paiement...* » ; qu'or, il ressort du procès-verbal de saisie du 03 octobre 2024, que l'huissier a, certes, fait itératif commandement de payer, mais la juridiction de céans s'apercevra, sans gêne aucune d'ailleurs, qu'il s'agit « de payer la somme totale provisoire de QUINZE MILLIONS CENT CINQUANTE DEUX MILLE VINGT CINQ (15.152.025) F CFA » dont les sommes arrêtées après le 12 Août, au lieu de celle de 14.787.738, 64 F CFA fixée dans le commandement préalable aux fins de saisie-vente ; que « **réitérer** », il est important de le souligner, veut dire, selon les dictionnaires usuels français, « **Répéter, recommencer** » (Voir, entre autres, le Dictionnaire Universel, 4^{ème} édition) ; qu'il s'ensuit que la saisie-vente contestée est, au subsidiaire, mal fondée en ce qu'elle a été pratiquée pour avoir paiement d'un montant non visé dans le commandement préalable ; Que **très subsidiairement, seuls les frais de recouvrement entrepris, ou mieux exposés peuvent faire partie du décompte** ; que s'il est vrai que l'article 92 sus-visé a prévu les frais parmi le décompte, il doit s'agir « *des frais de recouvrement entrepris* » auxquels fait référence l'article 47 du même Acte Uniforme ; qu'un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) parle exclusivement des « *frais exposés, lesquels doivent être justifiés et établis en preuve, par des écrits, des factures ou autres documents à produire et à débattre* »

devant la juridiction saisie de contestation » (CCJA, arrêt n°007 du 21 mars 2002, Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances dite CCAR C/ Ayant droit de Worokotang Mbatang Puis et Ayant droit Muching David, Juriscope. Org, Ohadata. Com/Ohada J-02-162) ; qu'il s'ensuit qu'il ne s'agit pas des frais que le créancier fixe d'autorité au pourcentage du montant principal et des frais comme le « *coût de la sommation du 06 juin 2023* » non prévus par le jugement ayant servi de base à la saisie, pas plus que de la T.V.A ;

Attendu que suivant ses conclusions rectificatives du 17 octobre 2024, Maître TCHASSANTE Tchédé Gbati, conseil de la demanderesse, fait observer que les présentes écritures visent à rectifier les demandes de SINO CAR SARL consignées dans son assignation du 10 octobre 2024 ; qu'en effet, au regard des demandes de SINO CAR SARL exprimées dans son acte d'assignation et les arguments développés à l'appui, la concluante sollicite que la saisie-vente contestée du 03 octobre 2024 soit plutôt déclarée nulle pour vices de fond ci-dessus mis en exergue, au lieu de mal fondée ; qu'ainsi, il est demandé à la juridiction de céans de :

EN LA FORME

- Déclarer la contestation recevable ;

AU FOND

- La dire bien fondée ;
- Déclarer nulle la saisie-vente du 03 octobre 2024 pour des vices de fond ;
- Ordonner par voie de conséquence la mainlevée immédiate de cette saisie ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner GEXCO-TOGO SARL aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TCHASSANTE-TCHEDE Gbati, Avocat au Barreau du Togo, aux offres de droit ;

Attendu que suivant ses conclusions rectificatives en réponse datées du 23 octobre 2024, Maître BABALIMA, conseil de défenderesse, fait observer que les présentes écritures **annulent et remplacent** les précédentes de la même date déposées sur la plateforme, en raison d'importantes coquilles et incorrections qui s'y sont glissées et rendant certains passages incompréhensibles, de sorte qu'il plaise à la juridiction Présidentielle de lui en donner acte ;

Qu'au demeurant, la concluante fait observer que les vains moyens soulevés par SINO CAR SARL à l'appui de ses demandes en nullité de la saisie du 03 octobre 2024 et en sa mainlevée, seront purement et simplement rejetées ;

Que **d'abord**, sur la prétendue exécution volontaire de la société SINO CAR SARL, la concluante fait observer que l'argumentation de la société SINO CAR SARL selon laquelle, elle aurait volontairement exécuté le jugement n°0562/2023 du 17 Octobre 2023, ne saurait guère prospérer ; qu'il n'est pas vain de rappeler que la concluante, la société GEXCO SARL, n'est pas propriétaire de la caisse fermée et scellée qui a été indûment remise à la Société SINO CAR SARL et donc de ce fait ignore totalement son contenu ; qu'en effet, la concluante s'est vue confiée les opérations de pointage et de surveillance du débarquement, par la société Lomé Multipurpose Terminal, de marchandises appartenant à plusieurs des clients de celle-ci dont la Société SINO CAR SARL et la Société HEAVYMAT SA, propriétaire de la caisse ; que suite à la plainte de celle-ci auprès du mandant de la concluante de la perte de cinq de ses colis, les recherches sur la base de Photos et de procès-verbaux signées de toutes les parties dont le transitaire de la demanderesse ont rapidement permis de savoir que l'une des caisses avait été délivrée à la Société SINO CAR et les 04 autres à la société DIWA; que si la société DIWA a aussitôt restituer les caisses fermées et scellées qui lui avaient été indûment livrées, la demanderesse a quant à elle nié catégoriquement avoir reçu ladite caisse en dépit des photos et des procès-verbaux ; qu'une seconde visite à la recherche de ladite caisse, a permis de retrouver le bas de ladite caisse dans les locaux de la société SINO CAR SARL dont un agent a reconnu la réception et la remise de ladite caisse à un autre chinois ;

Qu'en dépit, la sommation de restituer, l'assignation aux fins de restitution et même la signification du jugement n°0562/2023 du 17 octobre 2023 par acte d'huissier en date du 04 avril 2024, n'ont pas suffi pour amener la société SINO CAR SARL à s'exécuter volontairement ; que ce n'est que le 19 juillet 2024 à 16h50 mn que la Société SINO CAR SARL a cru bon non pas de restituer la caisse qui lui a été indûment remise, mais plutôt un ensemble de pièces en vrac dans une caisse ouverte autre que celle qui lui avait été remise ; qu'il va sans dire que la concluyente qui ignore totalement le contenu de la caisse qui avait été indûment livrée à la société SINO CAR SARL, ne peut et ne saurait prendre le risque de recevoir après près de deux ans de résistance injustifiée de celle-ci, une caisse ouverte et autre que celle qui avait été livrée et contenant des pièces en vrac ; que mieux, le jugement n°0562/2023 du 17 octobre 2023 a effectivement «*enjoint à la défenderesse, la société SINO CAR SARL de **restituer immédiatement et sans délai** à la société GEXCO SARL, la **caisse manquante** sous astreintes de 100 000 F CFA par jour de retard à compter de la date de signification du présent jugement.* » ; qu'il s'en suit que l'obligation mise à la charge de la Société SINO CAR SARL par le jugement n°562/2023 du 17 Octobre 2024, est la restitution de la caisse manquante telle qu'elle lui a été livrée fermée et scellée ainsi que l'avait fait la société DIWA pour les quatre autres caisses ; qu'à défaut, la société SINO CAR SARL, ne peut donc prétendre s'être exécutée volontairement ; que des faits tels qu'exposés plus haut, il apparaît en réalité que la société SINO CAR SARL se trouve dans l'impossibilité matérielle de restituer ladite caisse, puisque le bas de ladite caisse a été retrouvée dans ses locaux et le reste de la caisse et son contenu déjà livrée à un autre chinois ainsi qu'il est apparu des déclarations de son employé même ; que dans ces conditions, la seule et unique exécution qui restait à la société SINO CAR SARL était donc le paiement du montant de sa valeur vénale; que ne l'ayant pas fait, c'est donc à juste titre que la concluyente a entrepris la présente exécution forcée ; qu'il y aura donc lieu de constater que contrairement à ce qu'elle soutient, la société SINO CAR ne s'est pas exécutée volontairement et déclarer la saisie vente du 03 octobre 2024 fondée bonne et valable, puis autoriser la concluyente a procéder à la vente des véhicules

saisis appartenant à la société SINOCAR SARL pour avoir paiement des montants des montants de saisie ;

Qu'**ensuite**, sur la prétendue limitation de la grosse du jugement N° 562/2023 à la restitution de la caisse et non au paiement de la somme de 12 071 855 FCFA, la concluante fait observer **premièrement**, qu'elle tient à rappeler à la demanderesse qu'elle n'a aucune relation contractuelle directe avec la société HEAVYMAT SA mais plutôt avec la société Lomé Multipurpose Terminal SA qui lui a confié les opérations de pointages et de surveillance de débarquement des colis ; que **deuxièmement**, comme il l'a été clairement établi plus haut, il est plus évident que la demanderesse est matériellement dans l'incapacité totale de représenter la caisse fermée et scellée qui lui a été indûment livrée et la société HEAVYMAT SA n'entend pas se résoudre à prendre après près de deux ans, des pièces dont elle ignore toutes les manipulations qui auraient pu être faites tant par la demanderesse elle-même que par le chinois à qui elle a ensuite été remise depuis tout ce temps ; que pis, elle a déjà attiré la société Lomé Multipurpose Terminal par devant le Tribunal du commerce qui par jugement a condamné cette dernière à payer à la société HEAVYMAT INDUSTRY la somme de 12 071 855 FCFA représentant la valeur du colis perdu et celle de 4 937 375 FCFA en réparation des divers frais engagés par cette dernière ; qu'or, la société Lomé Multipurpose Terminal a d'ores et déjà notifié clairement la concluante qu'en cas de condamnation définitive, c'est elle qui en assumera l'entière responsabilité des montants qui en résulteraient ; que de tout ce qui précède, la seule et unique exécution de la décision qui reste à la défenderesse est le paiement du montant mis à sa charge et représentant la valeur vénale du contenu de la caisse ;

Que s'agissant de l'argument de la demanderesse tiré de ce que la grosse du jugement fait voir qu'il a été enregistré à 50 000 FCFA soit 5% de 1 000 000 FCFA (montant des chefs de préjudices) au lieu de 653 592 FCFA soit 5% de 13 047 855 FCFA et que de fait, le Commissariat des Impôts a circonscrit l'exécution du jugement à la restitution de la caisse et au paiement du montant des chefs de préjudices, la concluante fait observer **d'une part**, que le Commissariat des

impôts qui n'est nullement ni le juge de l'action et encore moins celui de l'exécution, ne saurait circonscrire l'exécution d'une décision judiciaire par le simple fait du calcul des droits d'enregistrement de celle-ci, et **d'autre part**, que GEXCO TOGO SARL ne peut et ne saurait être tenue d'une décision administrative qui ne la lie nullement et encore moins aux juridictions ; qu'en outre, et par ailleurs, par ordonnance n°062/2020 du 10 Septembre 2020, le juge des urgences de l'article 4 de l'AUPSRVE du Tribunal de céans a clairement relevé que : « l'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes » mais « une formalité préalable à l'apposition de la formule exécutoire sur les ordonnances de référés, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts qui prononcent des condamnations au paiement des sommes d'argent » (*trib du commerce de Lomé, Ordonnance en vertu de l'article 49 AURVE n°062/2020 du 10 Septembre 2020; Aff : ORABANK TOGO SA C/ : Sieur FERMON Roger*) ; que dès lors, l'enregistrement qui n'est qu'une simple formalité administrative préalable à l'apposition de la formule exécutoire, ne saurait donc circonscrire la portée ou l'étendue d'une décision exécutoire ; qu'il y aura donc lieu de rejeter purement et simplement ce vain moyen ;

Qu'enfin, sur les frais de recouvrement, contrairement à ce que soutient la demanderesse, les frais poursuivis et contenus dans les divers actes, sont bien fondés et n'ont pas été fixés au pourcentage du montant principal ; que s'agissant de la TVA, il est tout de même curieux que la demanderesse qui s'est attelée à faire un exposé sur l'application de la loi par le juge en tenant compte du critère systémique et sur le code des impôts, soit surpris de l'application d'une norme fixée par ledit code ; qu'il y aura lieu de balayer également ce vain moyen en le rejetant purement et simplement ; qu'au regard de tout ce qui précède, il est demandé au Tribunal de céans de :

- Rejeter purement et simplement les vains moyens soulevés par la demanderesse ;
- Dire que la saisie vente du 03 octobre 2024, est fondée, bonne et valable ;

- En conséquence, autoriser la concluyente à poursuivre la vente des véhicules saisis pour avoir paiement de sa créance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voies de recours et sans caution ;
- Condamner la demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître BABALIMA K. Tiibe, Avocat au Barreau du Togo, aux offres de droit ;

Attendu que suivant ses conclusions en réplique datées du 28 octobre 2024, Maître TCHASANTE, conseil de la demanderesse, fait observer qu'en dépit des différents arguments qu'elle a avancés, la défenderesse a passé sous silence :

Le contenu du jugement, surtout de son dispositif qui a repris en substance celui de son assignation ;

Les textes de loi et la jurisprudence cités par la Société SINO CAR SARL à l'appui de ses moyens de demande ; ainsi que le moyen très évident selon lequel elle a fait réitérer à la demanderesse commandement de payer 15.152.025 F CFA, alors que celui préalable aux fins de la saisie-vente contestée porte 14.787.738,64 F CFA comme celui du 02 Août 2024 ;

Que **même si GEXCO-TOGO SARL n'est pas propriétaire de la caisse en objet, c'est à elle et à sa requête que le tribunal a ordonné la restitution** ; qu'en effet, pour récuser l'argument de SINO CAR SARL selon lequel elle a exécuté volontairement le jugement N°0562/2023 du 17 octobre 2023, la défenderesse soutient que n'étant pas propriétaire de la caisse et n'en connaissant pas le contenu, elle ne pouvait pas la réceptionner en l'absence des propriétaires originaux ; qu'or, consciente de ce que l'exécution entreprise par la demanderesse le 19 juillet 2024, précisément par le ministère d'un huissier est pertinente, ainsi que l'a souligné cette dernière dans son assignation, **la défenderesse n'a pas hésité à souhaiter la présence de toutes les parties**, elle n'en a pas fait un droit, puisqu'elle ne saurait nier ni disconvenir que le Tribunal a ordonné la restitution à elle, qui en a formulé la demande, et non à une autre personne ; que disant avoir été chargée des opérations de pointage et de surveillance du débarquement de marchandise par la Société Lomé Multipurpose, elle a

souligné devant le Tribunal, pour obtenir l'injonction de restituer et a repris dans son assignation en liquidation des astreintes, que « *certaines colis étaient arrimés dans les bernes de certains camions ; que ces colis arrimés dans les bernes de ces camions n'avaient pas pu être identifiés sur le connaissement (Manifest) **en raison du défaut d'indications portées sur eux** et ont été présumés de ce fait appartenir conformément aux usages en la matière aux différents destinataires de camions dans lesquels ils ont été arrimés* » ; que c'est ce qui justifie l'ouverture par la demanderesse de la caisse en objet, qu'elle n'a pas prise d'autorité ; qu'autrement dit, contrairement au contenu des écritures de la défenderesse, elle n'a pas livré ladite caisse à la concluante ; que cette dernière s'est retrouvée avec la caisse dans des circonstances que la défenderesse elle-même a décrites, mais que contredit sa conclusion ; que c'est pourquoi, GEXCO-TOGO SARL devait attendre l'issue de sa procédure en liquidation des astreintes dans laquelle elle a demandé au Tribunal de « *constater qu'à ce jour la défenderesse ne s'est pas exécutée volontairement ou du moins que très partiellement* » ; que l'affaire a été mise en délibéré le 22 octobre passé pour décision être rendue le 12 novembre prochain ;

Que l'action de HEAVYMAT INDUSTRY contre LOME MULTIPURPOSE TERMINAL EST ATYPIQUE comme moyen en la cause et fort inopérante, parce que le jugement n°0562/2023 a été revêtu de la formule exécutoire le 10 juillet 2024 ; que la concluante soutient que la partie envers laquelle, l'engagement n'a point été exécuté, ne pouvant forcer l'autre à l'exécution que lorsque celle-ci est possible, la société SINOCAR SARL a demandé reconventionnellement, dans le cadre de la procédure de liquidation des astreintes, que le Tribunal lui donne acte de ce qu'elle est disposée à verser à la défenderesse, la contre-valeur marchande de tout manquant (Ce qui, de plus, obligeait cette dernière à attendre l'issue de ladite procédure) ; que la solution de l'arrêt suivant, lue a contrario, ne permet pas de douter un seul instant de cette possibilité juridique pour la demanderesse : (Civ.2005, 3è, 11 mai 2005 : Bull.Civ. III, n°103 ; D. 2005. IR 1504 ; JCP 2005. II 10152, note Bemheim-Desvaux ; CCC 2005 n°187, note Leveneur ; RDI 2005. 299, obs. Malivaud, ibid. 2006. 307, obs. Tournafond ; RTD Civ. 2005. 596, obs.

Mestre et Fages) ; que de surcroît, la juridiction de céans relèvera que la défenderesse a fait apposer la formule exécutoire sur le jugement le 10 juillet 2024 ; qu'il en résulte que la procédure de la société HEAVYMAT INDUSTRY a été introduite sur la base d'un jugement qui ne constituait pas un titre exécutoire conformément à l'article 33-1°) de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution ; qu'aux termes de l'article 196 du Code de Procédure Civile, il est important de le rappeler, « *L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* » ; que l'article 33-1°) dit en effet que « *Constituent des titres exécutoires les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute* » ; qu'il s'ensuit que le moyen de la défenderesse tiré de la condamnation de Lomé Multipurpose Terminal est fort inopérant ; que la Société SINOCAR SARL a été d'ailleurs mise en cause dans ladite procédure, ainsi que le prouvent l'acte d'appel en date du 16 juillet 2024 et l'assignation en date du 22 juillet 2024 tendant à faire confirmer l'ordonnance de sursis à exécution N°0677/24 qui fait voir clairement « un jugement N°368/2024 rendu le 16 juin 2024 par le Tribunal de Commerce de Lomé entre les Sociétés HEAVYMAT INDUSTRY S.A, SINOCAR TOGO SARL, GEXCO-TOGO SARL et LOME MULTIPURPOSE TERMINAL S.A », c'est-à-dire avant l'apposition de la formule exécutoire et sa signification à SINOCAR TOGO S.A ; qu'il n'est plus à démontrer que c'est à tort que la défenderesse a cru pouvoir pratiquer la saisie-vente contestée au motif que la seule et unique exécution de la décision qui reste à la demanderesse serait le paiement du montant disant représenter la valeur vénale de la caisse ;

Que par ailleurs, la défenderesse après avoir repris le moyen de la concluante par rapport à l'enregistrement de la grosse, a passé sous silence les différents textes susvisés qui ont été cités à l'appui de ce moyen et réduit, sans fondement juridique aucun, l'enregistrement à un acte consécutif à un simple fait de calcul, ou mieux, à une simple formalité administrative ; que la pertinence des arguments de la demanderesse ne permet pas une tentative de démonstration infructueuse ; que la loi, le cas échéant, serait réduite, dans son caractère

systemique, à une simple indication de la raison ; qu'il est évident que le montant de 50.000 FCFA correspond à 5% de 1.000.000 F CFA représentant les chefs de préjudices divers, déjà payé par la demanderesse le 19 juillet 2024, et donc avant la signification de la grosse ;

Qu'il est plus évident que la saisie-vente contestée a été pratiquée pour avoir paiement d'un montant non visé dans le commandement préalable ; qu'en effet, la juridiction de céans s'en apercevra, sans gêne aucune ; qu'il ne suffit pas de faire itératif commandement de payer, encore faut-il que le montant dont la demande de paiement est réitérée, c'est-à-dire rappelée, «répétée », selon les dictionnaires usuels français, soit le même que celui consigné dans le commandement préalable aux fins de la saisie-contestée ; qu'admettre le contraire reviendrait à réduire l'itératif commandement à une simple formalité matérielle ou mieux et également, à une simple indication de la raison ; que le saisi doit être poursuivi dans son patrimoine en raison de son refus de satisfaire volontairement à l'exigence de paiement du montant qui a été préalablement porté à sa connaissance comme constitutif de sa dette ; que la défenderesse semble oublier que dans l'application de la loi, le juge doit tenir compte de l'intention du législateur et à défaut, « *du critère d'interprétation voisin de l'intention du législateur, celui de la finalité régulatrice de la norme applicable* » ;

Que l'article 47 de l'AUPSRVE et la jurisprudence de la CCJA citée à l'appui ne permettent pas de considérer les frais et la TVA contestés comme bien fondés ; qu'en effet, pour récuser le moyen de la demanderesse tiré de l'article 47 de l'AUPSRVE et appuyé par la jurisprudence de la CCJA, la défenderesse s'est contentée de dire que « *contrairement à ce que soutient la demanderesse, les frais poursuivis contenus dans les divers actes sont bien fondés et n'ont pas été fixés au pourcentage du montant principal* » et d'ajouter à cela, sans fondement juridique, que la T.V.A est une norme fixée par le Code Général des Impôts et que par voie de conséquence, son application ne saurait surprendre ; qu'or, les contenus respectifs des deux sources de droit ci-dessus visées ne permettent pas de la suivre ; qu'il y a lieu de déclarer fort inopérants tous ses arguments et les rejeter pour faire droit aux

demandes de SINO CAR SARL en lui adjugeant l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que toutes les parties sont représentées à l'audience par leurs conseils qui ont chacun conclu et déposé leurs écritures au dossier ; qu'il sied de rendre un jugement contradictoire à leur égard ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que l'action en contestation de saisie-vente de biens meubles corporels a été initiée dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de la saisie-vente et sa mainlevée sollicitée par la demanderesse

Attendu que pour solliciter la nullité de la saisie vente pratiquée le 03 octobre 2024 sur ses biens meubles corporels pour vices de fond et sa mainlevée subséquence, la demanderesse se fonde sur trois (03) moyens tirés, **premièrement**, de *l'exécution volontaire du jugement N°0562/2023 du 17 octobre 2023 par SINO CAR SARL*, **deuxièmement** de la limitation de la grosse du jugement n°0562/2023 à la restitution de la caisse et non au paiement de la somme de 12 071 855 F CFA, **troisièmement** de la saisie pratiquée pour paiement d'un montant non visé dans le commandement préalable, et de la prise en compte des frais de recouvrement non exposés et encore moins prévus par le jugement n°0562/2023 dont exécution, que nous examinerons successivement en discussion pour apporter des réponses ;

Tirée de l'exécution volontaire du jugement N°0562/2023 du 17 octobre 2023 par SINO CAR SARL

Attendu que pour conclure à la nullité de la saisie vente attaquée et solliciter en conséquence sa mainlevée, la demanderesse soutient qu'elle a volontairement exécuté le jugement N°0562/2023 du 17 octobre 2023, en ce que *d'une part*, le 19 juillet

2024, avant une première signification de la grosse avec commandement, un procès-verbal de restitution de caisse contenant des pièces et de remise du bordereau de paiement du montant du préjudice a été signifié à GEXCO-TOGO SARL par exploit d'huissier, et *d'autre part*, qu'à la date de la première signification de la grosse avec commandement préalable du 02 août 2024, elle a posé un second acte d'exécution, mais s'est vu opposer un refus au motif que la caisse ne serait pas celle réclamée ;

Attendu que pour conclure au rejet de ce moyen, GEXCO TOGO SARL prétend que la demanderesse n'a pu restituer la caisse manquante telle qu'elle lui a été livrée fermée et scellée, de sorte que dans ces conditions, elle ne s'est pas exécutée volontairement et la saisie vente entreprise est bien valable et fondée ;

Attendu que s'il n'est pas contesté que la demanderesse a procédé à la restitution de la caisse à la défenderesse, il est cependant indéniable qu'elle ne lui a pas restitué ladite caisse dans l'état fermée et scellée où elle lui avait été indûment livrée, dans la mesure où c'est un ensemble de pièces en vrac contenu dans une caisse déjà ouverte qui lui a été présenté ; que dans ces conditions, n'étant pas le propriétaire de ladite caisse et ignorant totalement son contenu, la défenderesse ne pouvait, en l'absence du véritable propriétaire qu'est la société HEAVYMAT SA, prendre le risque de la recevoir et pis, après deux ans de résistance injustifiée ; que partant de ces faits, l'on ne saurait conclure que la demanderesse s'est réellement exécutée conformément à l'obligation mise à sa charge par le jugement n°562/2023 du 17 octobre 2023 rendu par le Tribunal de céans, de sorte qu'il y a lieu de constater que la société SINOCAR SARL se trouve dans l'impossibilité matérielle de restituer la caisse en cause dans son état initial fermé et scellé tel qu'elle lui a été livrée et que la seule exécution qui restait à la demanderesse, était donc le paiement du montant de la valeur vénale de ladite caisse, puis de débouter la demanderesse de son moyen de nullité mal fondé sur ce point ;

***Tirée de ce que la grosse du jugement
n°562/2023 est un titre exécutoire non par
rapport au paiement de la somme de 12 071 855
F CFA, mais à la restitution de la caisse et la
liquidation d'astreinte***

Attendu que l'autre argument à l'appui de la demande en nullité de la saisie vente invoquée par la société SINOCAR SARL est que *d'une part*, le titre exécutoire que constitue le jugement n°562/2023 n'est valable que par rapport à la restitution de la caisse et la liquidation d'astreinte, mais non par rapport au paiement de la somme de 12 071 855 F CFA, et *d'autre part*, que le Commissariat des impôts a circonscrit à la requête de GEXCO TOGO SARL, l'exécution du jugement à la restitution de la caisse et au montant des chefs de préjudices fixés en réparation par le Tribunal ;

Attendu que pour conclure au rejet de ce moyen également, la défenderesse fait valoir d'une part, que la société SINOCAR SARL ayant été matériellement dans l'incapacité totale de représenter la caisse fermée et scellée qui lui avait été indûment livrée, la seule exécution du titre qui reste à la GEXCO TOGO SARL est le paiement de la valeur vénale du contenu de la caisse, et d'autre part, que l'enregistrement qui n'est qu'une formalité administrative préalable à l'apposition de la formule exécutoire, ne saurait circonscire l'étendue d'une décision judiciaire ;

Attendu que comme déjà précédemment démontré ci-dessus, étant donné que la société SINOCAR SARL est matériellement dans l'incapacité totale de représenter la caisse dans son état initial fermé et scellé qui lui avait été indûment livrée, la seule et unique exécution de la décision qui s'impose à GEXCO TOGO SARL que le jugement n°562/2023 n'exclut pas d'ailleurs, est le paiement du montant mis à la charge de la demanderesse et représentant la valeur vénale du contenu de la caisse, soit la somme de 12 071 855 F CFA ; que dès lors, la demanderesse est mal fondée dans les circonstances sus décrites, à soutenir que le titre exécutoire que constitue le jugement n°562/2023 n'est valable que par rapport à la restitution de la caisse et la liquidation d'astreinte ;

Que s'agissant par ailleurs de l'argument de la

demanderesse selon lequel, en faisant enregistrer la grosse du jugement à 50 000 F CFA, soit 5% du montant des réparations d'un million (1 000 000) F CFA au lieu de 653 592 F CFA, soit 5% des 13 047 855 F CFA (**12 047 855 F CFA + 1 000 000 F CFA (montant des préjudices)**) comme l'exige les articles 407 et 328 du code général des impôts, le Commissariat des impôts a circonscrit à la requête de GEXCO TOGO SARL, l'exécution du jugement à la restitution de la caisse et au montant des chefs de préjudices, il y a lieu de rappeler à la demanderesse que l'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes, mais une formalité préalable à l'apposition de la formule exécutoire sur les décisions judiciaires prononçant des condamnations au paiement de sommes d'argent ainsi que le confirme *l'ordonnance n°062/2020 du 10 septembre 2020 rendue par le juge des urgences de l'article 49 de l'AUPSRVE du Tribunal de céans*, de sorte que le Commissariat des impôts qui n'est pas juge de l'action et encore moins de l'exécution ne saurait circonscire l'exécution d'une décision judiciaire par le fait du calcul des droits d'enregistrements ; que somme toute, ce moyen de la défenderesse n'est pas aussi fondé et doit être simplement rejeté ;

***Tiré de la saisie pratiquée pour paiement d'un
montant non visé dans le commandement
préalable***

Attendu qu'à l'appui de ce moyen également, la société SINO CAR SARL prétend qu'en lui faisant itératif commandement de payer suivant procès-verbal du 03 octobre 2024, la somme totale provisoire de 15 152 025 F CFA au lieu de celle de 14 787 738 F CFA initialement fixée dans le commandement préalable aux fins de saisie vente du 12 août 2024, la saisie-vente pratiquée par la défenderesse pour avoir paiement d'un montant non visé dans le commandement préalable, est nulle sur le fondement de l'article 92-1° de l'AUPSRVE ;

Mais attendu que s'il est vrai à l'examen du procès-verbal de saisie-vente du 03 octobre 2024 qu'il est fait réitérer à la société SINO CAR SARL commandement de payer à la défenderesse un montant supérieur à celui initialement fixé dans le commandement préalable aux fins de saisie-vente du 12 août 2024 régulièrement signifié à la débitrice,

l'article 92-1° de l'AUPSRVE qu'invoque SINOCAR SARL à l'appui de sa demande, n'a cependant nullement fait de la différence de montant pour lequel recouvrement est poursuivi, une cause de nullité de la saisie-vente pratiquée ; que dans ce sens, il résulte de l'arrêt rendu par **la CCJA** en date **du 06 décembre 2011 dans l'affaire SOMAIR SA C/ M.**, que les dispositions de l'article 92 de l'AUPSRVE ne laissant pas apparaître une cause de nullité relative à son montant, un commandement fait pour des sommes réclamées supérieures aux montants réels de la dette demeure ainsi valable jusqu'à due concurrence (**CCJA, 3^e ch., n°25, 6-12-2011 : SOMAIR SA c/ M., Juris-Ohada, 2012, n°1, jan.-mars, p. 49, Ohadata J-13-25, J-13-151**) ; qu'en réalité, c'est l'extension de la période des intérêts de retard pour la valeur vénale du contenu de la caisse ainsi que du montant des dommages-intérêts et le supplément des coûts d'actes d'huissiers qui ont porté le montant initial de 14 787 738 F CFA poursuivi, suivant commandement préalable, à 15 152 025 F CFA ; qu'ainsi, cette différence de montant loin d'entraîner la nullité de la saisie vente au sens de l'article 92-1° de l'AUPSRVE, ne peut à la limite qu'être corrigée par un réajustement pour lequel la saisie sera cantonnée ;

Qu'au demeurant, il est constaté à l'examen de l'itératif commandement du 03 octobre 2024 servi à la SINOCAR SARL que dans le décompte distinct des éléments de la créance réclamée en principal, la défenderesse, en plus d'exiger des intérêts de retard sur la valeur vénale du contenu de la caisse ainsi que sur le montant des dommages-intérêts couvrant la période du 17 octobre 2023 au 30 septembre 2024, y a ajouté les coûts des divers actes d'huissier qui ont augmenté le montant de la créance dont recouvrement est poursuivi, la portant ainsi à la somme totale provisoire de 15 152 025 F CFA ; qu'or, les coûts de ces divers actes d'huissier qui y ont été ajoutés, constituent en réalité les frais d'intervention des huissiers relatifs à la procédure qui sont pris en compte dans les dépens, conformément à l'article 301 alinéa 6 du code de procédure civile, et liquidés suivant la procédure de taxation dédiée ; qu'ainsi, ces coûts d'actes ajoutés au montant de la créance en principal et accessoires, doivent en être déduits ;

Attendu que la demanderesse prétend que les frais de recouvrement et la TVA sur lesdits frais que le créancier fixe d'autorité au pourcentage du montant principal, pourtant non prévus par le jugement ayant servi de base à la saisie, ne doivent être mis à sa charge car, seuls les frais de recouvrement exposés peuvent faire partie du décompte des éléments de la créance ;

Mais attendu que c'est suite à la défaillance de la société SINOCAR SARL à s'exécuter volontairement en restituant la caisse manquante telle qu'elle lui a été livrée et scellée comme l'oblige le jugement n°562/2023 du 17 octobre 2024, que la GEXCO-TOGO SARL muni de la grosse du jugement n°562/2023 du 17 octobre 2024 qui est un titre exécutoire, a entrepris le recouvrement forcé de sa créance ; que c'est ce recouvrement forcé entrepris qui a rendu nécessaire les frais de recouvrement forcés sur lesquels viennent se greffer la TVA en application des dispositions du code général des impôts ; que dès lors, les frais de recouvrement ainsi que la TVA sur lesdits frais mis à la charge de la demanderesse sont bien justifiés ;

Que somme toute, il y a lieu de dire que la saisie vente du 03 octobre 2024 est valable pour le montant total provisoire réajusté de 14 812 025 F CFA en principal, intérêts et frais accessoires et d'autoriser en conséquence la GEXCO TOGO SARL, à poursuivre la procédure d'exécution forcée pour avoir paiement de ce montant ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Attendu que l'exécution provisoire de la présente décision a été sollicitée ; qu'il résulte de l'article 49 alinéa 3 de l'Aupsrve que s'agissant des décisions prises en matière de contentieux de l'exécution forcée, le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif ; qu'il y a donc lieu de dire que la présente ordonnance est exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement nonobstant appel ;

Sur les dépens

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 296 du nouveau code de procédure civile que la partie qui

succombe au procès doit en supporter les frais ; que la société SINO CAR SARL ayant perdu, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'urgence, conformément à l'article 49 de l'Aupsrve et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclarons la demanderesse recevable en son action en contestation de saisie conservatoire de biens meubles corporels ;

AU FOND

Déboutons la société SINO CAR SARL de ses moyens de nullité de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 03 octobre 2024 ;

Disons que les frais de recouvrement et la TVA sur lesdits frais sont justifiés ;

Disons en revanche que les coûts des divers actes d'huissier incorporés à la créance en principal, intérêts et frais doivent en être déduits ;

Disons que la saisie vente du 03 octobre 2024 est valable pour le montant réajusté de 14 812 025 F CFA et autorisons donc la défenderesse, GEXCO TOGO SARL, à poursuivre la vente des véhicules saisis, appartenant à la société SINO CAR SARL pour avoir paiement de ce montant ;

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision sur minute, nonobstant appel ;

Condamnons la Société SINO CAR SARL aux dépens ;

Et avons signé avec le greffier./.